



Arrêté n°2026-48

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE VIEUX-FORT

Arrêté municipal portant interdiction de stationnement dans l'aire de pique-nique de Mazarin

Le Maire de la Commune de VIEUX-FORT,

- **VU** les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la route, notamment les dispositions relatives à l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller en toutes circonstances au maintien du bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de préserver la sécurité des usagers ainsi que la libre utilisation et l'accès aux équipements de l'aire de pique-nique de Mazarin ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à cette fin, de réglementer le stationnement des véhicules motorisés dans l'aire de pique-nique de Mazarin à VIEUX-FORT,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules motorisés est strictement interdit dans l'aire de pique-nique de Mazarin, à compter du 23 septembre 2026.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble de l'aire de pique-nique, à l'exception des véhicules expressément autorisés au titre de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'article 1, l'accès et le stationnement dans l'aire de pique-nique sont autorisés aux :

- Véhicules des services de secours et d'urgence ;
- Véhicules de Gendarmerie nationale et de police municipale dans le cadre de leurs missions ;
- Véhicules du Service Technique de Vieux-Fort ;
- Tout véhicule bénéficiant d'une autorisation expresse de la Commune.

ARTICLE 3 – Les usagers devront stationner leurs véhicules uniquement sur les emplacements de parking situés à Mazarin, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Les usagers autorisés doivent respecter les consignes de sécurité et la signalisation mise en place.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommage résultant du non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 5 – La signalisation réglementaire nécessaire sera apposée pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront sanctionnées conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Trois-Rivières, la Police Municipale, le service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à VIEUX-FORT, le 23 septembre 2026

Le Maire



Rolland PLANTIER